(423)

SECTION SOCIALE

N° 297.194
M. FLECK
Rapporteur

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 Mai 1967

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale) saisi par le Ministre de l'Agriculture de la question de savoir s'il est licite pour une caisse de mutualité sociale agricole de refuser la gestion de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles;

Vu le Code Rural et notamment ses articles 1106-1 à 1106-16;

Vu le décret N° 61-295 du 31 Mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du Code Rural;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1106-9 2ème alinéa du Code Rural, les personnes assujetties à l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles sont assurées à leur choix, soit par les caisses de la mutualité sociale agricole, soit par tous autres organismes d'assurances habilités à cet effet par leurs ministres de tutelle; qu'il résulte de ces dispositions ainsi que de celles de l'article 1106-10, 4ème alinéa, et de celles du décret susvisé du 31 Mars 1961 que, si les assujettis sont autorisés à choisir entre plusieurs assureurs et si les organismes autres que les caisses de mutualité sociale agricole décident librement de participer à la gestion de l'assurance en cause à condition d'y être habilités par l'autorité de tutelle, les caisses de mutualité sociale agricole, au contraire, sont chargées de plein droit de la gestion de ladite assurance, qui rentre ainsi dans l'objet que la loi leur a assigné; que dès lors elles sont tenues d'assurer cette gestion sans avoir à l'accepter ni pouvoir la refuser;

EST d'AVIS :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre de l'Agriculture dans le sens des observations qui précèdent.